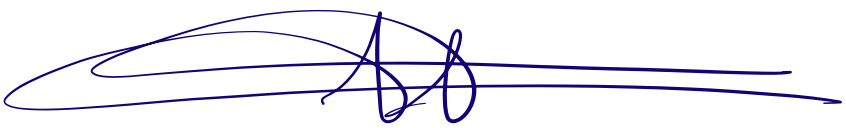
ABG CONSEILS

Société d'Expertise Comptable
20 Avenue de la Dame
30132 CAISSARGUES
SARL au Capital de 7 500 Euros, RCS Nîmes 451 062 764 00027, APE 6920Z

S T A T U T S

Copie certifiée conforme
à l'original. Le gérant



Mise à jour au 01/02/2025

Les soussignés :

Monsieur ALTEIRAC Nicolas
De nationalité française
Expert Comptable,
Né le 7 mai 1964 à Nîmes (30)
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant à Nîmes (30000)
49 Rue Roussy

Monsieur PANSIER Régis
De nationalité française
Expert Comptable
Né le 12 mars 1952 à Salon de Provence (13)
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant à Lamanon (13113)
La Grand'Manon

Monsieur ALTEIRAC Laurent
De nationalité française
Né le 27 décembre 1959 à Nîmes (30)
Divorcé
Demeurant à Nîmes (30900)
6 Avenue Jean Jaurès.

Madame BONHOMME Colette, Marie-louise
De nationalité française
Née le 1 octobre 1957 à Nîmes (30)
Mariée sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant à Villevieille (30250)
462, Vieille Route.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

TITRE I

FORME - OBJET
DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, ainsi que par les lois et les règlements en vigueur portant sur l'organisation de la profession d'expert – comptable.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert – comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination « ABG CONSEILS », société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Montpellier.

Tous les actes et documents émanant de la société est destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle devra mentionner son inscription au Tableau de l'Ordre de son lieu d'exercice.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

20 Avenue de la Dame, 30132 CAISSARGUES à compter du 1er février 2025.

Il est transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de rectification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Messieurs ALTEIRAC Nicolas, PANSIER Régis, ALTEIRAC Laurent, Madame BONHOMME Colette, soussignés, font apport à la présente société des sommes ci après en numéraire, savoir :

- Monsieur ALTEIRAC Nicolas, la somme de
  Trois mille Euros,
  ci.....3.000 Euros

- Monsieur PANSIER Régis, la somme de
  Deux Mille Six Cent Vingt Cinq Euros,
  ci.....2.625 Euros

- Monsieur ALTEIRAC Laurent, la somme de
  Neuf Cent Quarante Cinq Euros,
  ci.....945 Euros

- Madame BONHOMME Colette, la somme de
  Neuf Cent Trente Euros,
  ci.....930 Euros.

Total : Sept Mille Cinq Cents Euros, ci.....7.500 Euros

Laquelle somme de Sept Mille Cinq Cents Euros (7.500 Euros) à été déposée par les associés le ..27..11..2003.. au crédit d'un compte ouvert à la Banque LA BANQUE DU MIDI agence de ..NIMES CENTRE....., au nom de la société en formation sous le N° 628 709 238.

CONJOINTS DES BIENS COMMUNS :

NEANT

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS (15) nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des éventuelles cessions intervenues, à savoir :

-Monsieur ALTEIRAC Nicolas, à concurrence de
Trois cent soixante-quinze parts, portant les numéros de
1 à 375, représentant un capital de
Cinq mille six cent vingt-cinq euros
ci.....375 parts

-Monsieur ALTEIRAC Laurent, à concurrence de
Soixante trois parts, portant les numéros de
376 à 438, représentant un capital de
Neuf Cent Quarante Cinq Euros,
ci.....63 parts

-Madame BONHOMME Colette, à concurrence de
Soixante deux parts, portant les numéros de
439 à 500, représentant un capital de
Neuf Cent trente Euros,
ci.....62 parts

TOTAL : Cinq cents parts .....500 parts
représentant l'intégralité du capital de la société.

..... Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les Cinq Cents (500) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les souscripteurs et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraires et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci – dessus.

ARTICLE 8 – FORME DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES REPARTITION DES PARTS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts – comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles – ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts – comptables détiennent dans la société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les parts qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts – comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agrée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7_ 6° et 11_ 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que se soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors que le projet de transmission ne porterait que sur la nue – propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la gérance, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci – dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci – dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts son acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'l', de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et places l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci – dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 24 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties.

2 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants – droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant – droit d'un expert – comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui – ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant – droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci–dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant – droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3-Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agrée à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être

rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 – Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832 – 2 du code Civil, il doit être agrée par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 – 4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 6 paragraphe 3et 4, que si tous les indivisaires ou le nu – propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, expert – comptable.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 14-GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la Majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l' avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non.

Enfin, la volonté unanime peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16-MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les même conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1er juillet 2016 sera clos le 31 décembre 2017. »

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ces clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tous recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts – comptables et comptables agréés.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur ALTEIRAC Nicolas, demeurant à Nîmes (30000), 49 Rue Roussy.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés.

Les associés ratifient les engagements suivants pris pour le compte de la Société en formation :

* Signature d'un bail professionnel avec Monsieur et Madame Maurice Bonhomme pour le siège social de la Société, loyer annuel de 3 000 Euros TTC.

* Signature d'un protocole de présentation de clientèle avec Monsieur Roger BOISSIERE, Expert Comptable à POULX pour un montant de 100.000 Euros sous réserve d'obtention de l'inscription de la Société à l'Ordre des Expert-comptables et de l'obtention du financement nécessaire à la réalisation.

* Souscription d'un emprunt bancaire de 100 000 euros, ayant pour objet le financement de l'indemnité de clientèle précitée, remboursables sur 7 ans au taux de 5% l'an environs.

* Signature d'un bon de commande auprès de la société Quadratus (logiciels informatiques) pour une somme HT de 2 400 euros.

Ces engagements seront également repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social

ARTICLE 22 – PUBLICITE, POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du gérant. Monsieur ALTEIRAC Nicolas est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, et l'exécution des diverses formalités requises, un exemplaire des statuts sur papier libre ayant été remis à chaque associé.

A Sommières le 17 novembre 2003

Nicolas ALTEIRAC Régis PANSIER Laurent ALTEIRAC Colette BONHOMME

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE NIMES-OUEST Ext 3234
Le 27/11/2003 Bordereau n°2003/842 Case n°3

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

L'Agent des Impôts
J.M. GARCIA